

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INTERMARCHE

CARREFOUR DE LA CROIX
13590 Meyreuil

Références : D-2025-0123
Code AIOT : 0100089701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement INTERMARCHE implanté CARREFOUR DE LA CROIX 13590 MEYREUIL. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au maintien de non-conformités majeures constatées lors d'un contrôle complémentaire réalisé par le bureau de contrôle VERITAS en décembre 2023.

Les non-conformités majeures portaient sur :

- Rubrique n°1185 :
 - Absence d'un schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
 - Absence de justificatif permettant de vérifier l'adéquation des quantités cumulées avec la quantité déclarée ;
 - Absence de justificatif permettant de vérifier l'adéquation des fluides présents avec les fluides déclarés ;
 - Absence de justificatifs attestant la réalisation des contrôles d'étanchéité.

- Rubrique n°1435 :
 - Les bouches de dépotage sont situées à moins de 5 m des limites de propriété ;
 - Absence de report d'alarme et absence du système manuel actionnant une alarme.

D'autres point de contrôle ont été vérifiés lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE (ex-DISTRIBUTION CASINO FRANCE et CASINO CARBURANT)
- CARREFOUR DE LA CROIX 13590 MEYREUIL
- Code AIOT : 0100089701
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'AIOT est composé d'une station-service et d'un magasin de distribution, soumis à déclaration et exploité depuis octobre 2024 par INTERMARCHE. Les anciens exploitants étaient CASINO CARBURANT et DISTRIBUTION CASINO.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée - Magasin	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte incendie - Magasin	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	Sans objet
3	Contrôle d'étanchéité - Magasin	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c	Sans objet
4	Dossier installation classée - Station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
5	Changement d'exploitant - Station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Règles d'implantation - Implantation en RdC ou sous-sol	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.A	Sans objet
7	Règles d'implantation - Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B	Sans objet
8	Règles d'implantation - Stockages de bouteilles de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
9	Règles d'implantation - Distances des événements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.D	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs apportés par le nouvel exploitant permettent de solder les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique complémentaire de décembre 2023 portant sur les rubriques n°1185 (fluide frigorigène) et n°1435 (station-service).

De nouvelles non-conformités ont été identifiées lors de la visite d'inspection et doivent faire l'objet d'actions correctives.

L'IIC demande à l'exploitant de :

- transmettre le récépissé de déclaration initiale concernant les fluides frigorigènes (rubrique n°1185) ;
- réaliser un inventaire des puissances des systèmes de climatisation afin de statuer sur l'obligation de réaliser une inspection technique de ces équipements ;
- disposer d'une réserve suffisante de produits absorbants dans les deux bacs présents au niveau de la station-service ;
- réinscrire les numéros de téléphone du responsable intervention et des services de secours sur la procédure d'alerte affichée à la station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée - Magasin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées - Magasin
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les plans tenus à jour ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- la vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation et la quantité déclarée ;
- la vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet ;
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- *Plans tenus à jour :*

L'exploitant a présenté à l'ICC un plan de masse du site, daté du 03/01/2008.

Ce plan est à jour, l'exploitant a indiqué à l'IIC qu'aucun travaux n'a été réalisé depuis 2008.

Sur ce plan de masse figurent :

- le local froid comprenant la production frigorifique BOOSTER servant au refroidissement des chambres froides et meubles frigorifiques du magasin.
- une petite dalle béton avec quatre groupes froids : deux servent au refroidissement du local technique et deux autres servent au chauffage et à la climatisation des bureaux.

Des groupes sont également présents en toiture d'un bâtiment en forme de tour, commun à l'établissement et à la petite zone commerciale. Ce bâtiment appartenant à la copropriété, l'exploitant ne dispose pas du plan de masse de cette partie.

- *Preuve de dépôt de la déclaration :*

INTERMARCHÉ a repris l'exploitation du magasin et de la station-service de CASINO Meyreuil en octobre 2024. Le nouvel exploitant a présenté à l'ICC le document justifiant la démarche de changement d'exploitant via le service des démarches en ligne *Déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement*, en date du 30/09/2024.

Toutefois, il ne dispose pas du récépissé de déclaration initiale. Le magasin aurait été déclaré le 10/06/2013 et mis en service le 01/01/2006, selon les informations transmises par Bureau Veritas.

- *Schéma général des tuyauteries*

L'exploitant a présenté des schémas de principe de l'installation frigorifique, réalisé par le Bureau d'études fluides. Ces plans sont à jour. Des travaux de remplacement de l'ensemble des groupes froids, sont prévus été 2025. L'exploitant s'engage à mettre à jour, à la suite des travaux, le schéma général des tuyauteries.

- *Adéquation des fluides et quantités avec ceux de la déclaration*

L'exploitant a présenté à l'IIC un inventaire des quantités et type de fluides frigorifiques présents sur site. Cet inventaire a été réalisé par le frigoriste en décembre 2024. La déclaration initiale n'a pas été présentée, toutefois, le site relève bien de la déclaration.

- *Rapport d'inspection des climatisations*

L'inspection périodique concerne des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance nominale est supérieure à 12 kilowatts. L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des puissances de ces systèmes de climatisation. L'IIC ne peut pas statuer sur l'obligation de réaliser cette inspection technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'IIC demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre le récépissé de déclaration initiale ; • réaliser un inventaire des puissances des systèmes de climatisation afin de statuer sur l'obligation de réaliser une inspection technique de ces équipements.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Moyens de lutte incendie - Magasin

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Magasin</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La société EUROFEU a réalisé un contrôle de l'ensemble des extincteurs, en date du 23/01/2025.</p> <p>Lors de la visite de site, l'IIC a retenu par échantillonnage l'extincteur présent dans le local électrique à proximité de la station-service. L'extincteur est bien présent et a bien été contrôlé par EUROFEU, début 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle d'étanchéité - Magasin

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité - Magasin</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle d'étanchéité des équipements a été réalisé par la société SOFI SUD en février 2024.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installation classée - Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée - Station-service

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

- *Dossier de déclaration & Preuve de dépôt :*

INTERMARCHÉ a repris l'exploitation du magasin et de la station-service de CASINO Meyreuil en octobre 2024. Le nouvel exploitant a présenté à l'ICC le document justifiant la démarche de changement d'exploitant via le service des démarches en ligne *Déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement*, en date du 30/09/2024.

L'exploitant dispose de l'arrêté de déclaration initiale de la station-service, datée du 21/09/2005.

L'exploitant n'est pas concerné par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

- *Plans tenus à jour :*

L'exploitant a présenté à l'ICC un plan de masse de la station-service, daté de 2025, réalisé par le prestataire TOKHEIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant - Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant - Station-service

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

INTERMARCHE a bien réalisé la déclaration de changement d'exploitant, comme mentionné dans le précédent point de contrôle.

La déclaration de changement d'exploitant mentionne :

- Personne morale : SAS GREECE131
- Adresse du siège social : Impasse de la Croix, 13 590 MEYREUIL
- Qualité du signataire : Charline BOUSQUET, adhérente

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation - Implantation en RdC ou sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.A

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation en RdC ou sous-sol

Prescription contrôlée :

L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-dechaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence".

[...]

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;
- à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.

La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Constats :

L'installation n'est pas implantée en rez-de-chaussée.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

La distribution de carburants de la catégorie B ne s'effectue pas en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'implantation - Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation - Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des

établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.

Constats :

L'IIC a contrôlé sur site et sur plan que l'installation :

- est à plus de 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- ne dispose pas d'un magasin de vente dépendant de l'installation ;
- est à plus de 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- est à plus de 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ;
- est à plus de 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, hormis un côté où le bouchons de dépotage se trouvent à moins de 5 m des limites de propriété. Un mur coupe-feu de degré 2 heures de hauteur 2,5 mètres de haut a été réalisé pour répondre à cette non-conformité constatée lors du rapport complémentaire réalisé par Bureau Véritas du 26/12/2023.

INTERMARCHÉ a transmis à l'IIC l'attestation sur l'honneur de la réalisation du mur coupe-feu REI 120, par la société TOKHEIM, datée du 28/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'implantation - Stockages de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 21.1C

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de bouteilles de gaz

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

L'IIC a constaté la présence de 3 casiers de stockage de vente en libre-service de bouteilles de gaz de type butane et propane.

Au total, 35 bouteilles de 6 à 13 kg soit une capacité maximum de 455 kg peut être stockée.

La distance d'éloignement entre le stockage de bouteilles de gaz et les parois des appareils de distribution est supérieure à 6 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'implantation - Distances des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.D

Thème(s) : Risques accidentels, Distances des événements

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a contrôlé lors de la visite de site la distance entre les événements et les parois de distribution des appareils de distribution. Celle-ci est supérieure à 4 m.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ; • pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; • pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; • pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; • pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; • sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

L'installation est dotée d'un dispositif automatique d'extinction incendie. Celui-ci est contrôlé annuellement par EUROFEU. Le dernier contrôle a été effectué le 29/01/2025.

L'installation comprend également :

- un système d'alarme incendie avec un report à la société de télésurveillance, au magasin et au bureau des responsables. Ce système a été contrôlé le 03/01/2025 par la société ARTEL ;
- un coffret de commande manuelle à distance ;
- un haut-parleur ;
- plusieurs extincteurs homologués 233 B ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique ;
- une couverture spéciale antifeu.

L'IIC a vérifié que les extincteurs présents à la station ont bien l'objet d'un contrôle datant de moins d'un an.

L'IIC a constaté l'insuffisance de produits absorbants dans les deux bacs présents au niveau de la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant une réserve suffisante de produits absorbants dans les deux bacs présents au niveau de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;• l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'ensemble des consignes est présent au niveau de la station-service, à l'exception de la procédure d'alerte contenant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, dont les inscriptions se sont effacées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de réinscrire les numéros de téléphone du responsable intervention et des services de secours sur la procédure d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.B
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Une formation du personnel lui permet : <ul style="list-style-type: none">• d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;• de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;• de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas

de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats :

La responsable HSE a suivi une formation le 26/09/2022 auprès de France Formation, module : *Agir en professionnel de la station-service* (formation d'une journée sur les mesures de sécurité).

D'autres personnes seront également formées : à terme, tous les permanents, soit 4 personnes. Cette formation est prévue dans le plan de formation 2025.

Type de suites proposées : Sans suite